



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES,
en charge des énergies

G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

N° 007984 /MEF
(DBF24700257CI-1)

Affaire suivie par :
DBF - Bureau juridique

Papeete, le

10 4 DEC 2024

à

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Arrivée le : - 5 DEC. 2024
N°: 3729

Mesdames et Messieurs les chefs des services administratifs

CIRCULAIRE

Objet : Circulaire relative au traitement de l'exécution financière des décisions de justice impliquant la Polynésie française.

P. J. : Une présentation schématique sur 2 pages

La présente circulaire a pour objet de fixer les règles, les procédures ainsi que le périmètre d'intervention du traitement de l'exécution financière des décisions de justice impliquant la Polynésie française.

Elle abroge et remplace la circulaire n° 544 MEF du 28 juillet 2023 relative au traitement de l'exécution financière des décisions de justice impliquant la Polynésie française.

I . PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION PARTAGÉ ENTRE LA DBF ET LES AUTRES SERVICES

1.1 Périmètre de principe : la Direction du budget et des finances (DBF)

Les décisions de justice passées en force de **chose jugée** ou revêtues de l'**exécution provisoire** totale ou partielle ayant une incidence financière pour la collectivité de la Polynésie française, sont exécutées pour l'essentiel par la direction du budget et des finances (DBF).

Le SGG, chargé de la coordination et du contrôle de la défense des intérêts de la Polynésie française devant les juridictions, notifie à la DBF les décisions de justice pour exécution de leur partie financière et transmet un exemplaire au service concerné à titre d'information.



1.2 Périmètre d'exception

Certaines décisions de justice, en raison de leur spécificité, sont exclues du périmètre d'intervention de la DBF, notamment celles :

- **rendues en matière fiscale** : en fonction de leur objet, elles relèvent :
 - soit de la direction des impôts et des contributions publiques, division recette des impôts ;
 - soit de la direction des affaires foncières, section recette conservation des hypothèques ;
- **rendues en matière de redevances domaniales** : elles relèvent de la direction des affaires foncières ;
- **rendues en matière d'expropriation** : elles relèvent des services concernés par la procédure d'expropriation, et notamment de la direction de l'équipement ;
- **rendues en matière de rémunération et accessoires des agents de l'administration** : elles relèveront à compter du 1^{er} janvier 2025 de la direction générale des ressources humaines.

Il est précisé que lorsque des frais irrépétibles et dépens de l'instance sont prononcés au titre de l'aide juridictionnelle, ces frais sont pris en charge par l'État et n'ont donc pas d'incidence pour le Pays.

II. PARTICULARITÉ DU TRAITEMENT DE CERTAINS CONTENTIEUX

2.1 Les contentieux douaniers : amendes douanières

En matière d'**amendes douanières** prononcées par les juridictions pénales : les actions fiscales initiées par la direction régionale des douanes (DRD) comme celles initiées par le Ministère public sont exécutées par la DBF. Les pièces à fournir sont précisées au point 3.1.b) de la présente circulaire.

Les éléments nécessaires à ces contentieux douaniers, notamment la copie des décisions revêtues de la formule exécutoire, les certificats de non-appel ou de non-pourvoi en cassation, etc ..., sont transmis à la DBF par la DRD par le biais de la plateforme collaborative "Honouira".

2.2 Les marchés publics : une exécution partagée entre la DBF et les services responsables du marché

Les décisions relatives aux marchés publics sont traitées différemment selon qu'elles concernent des sanctions (traitées par la DBF) ou des règlements de marché (traités par le service concerné) :

- **les sommes ayant le caractère de « condamnation » de la Polynésie** : la DBF procède à l'engagement, la liquidation et au mandatement des sommes ayant le caractère de sanction ou de pénalités : intérêts au taux légal portés au décompte du marché, frais irrépétibles et aux pénalités (crédits contentieux DBF imputés en FONC) etc ... ;
- **les sommes relatives au règlement du marché public** : le service en charge du suivi du marché public procède à l'engagement et la liquidation des sommes liées au règlement du marché (crédits du service concerné imputés en INV ou FONC) telles que fixées définitivement par le juge. La DBF n'intervient alors que pour le mandatement de ces dépenses.

Dans la gestion des marchés publics, il est impératif d'être rigoureux, en particulier lorsqu'un contentieux est en cours.



En cas de contentieux portant sur le décompte général définitif des marchés de travaux, il est demandé :

- de suspendre impérativement tout paiement dès le dépôt de la requête ;
- de transmettre au juge l'intégralité des paiements effectués par l'administration : en cas de doute sur les paiements déjà effectués, ne pas hésiter à vous rapprocher de la section Investissement de la DBF.

2.3 Les décisions prises par l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC)

L'APC est une autorité administrative indépendante qui a le pouvoir de prendre des décisions quasi-juridictionnelles.

La DBF exécute les décisions de l'APC impliquant des sanctions pécuniaires ou des astreintes, conformément à l'article LP 641-5 du code de la concurrence.

III. PIÈCES JUSTIFICATIVES À TRANSMETTRE À LA DBF

Les services assurant la représentation de la collectivité de la Polynésie française en matière contentieuse sont tenus de transmettre à la DBF les pièces suivantes :

3.1 Communication des pièces justificatives

a) Pour les décisions de justice de l'ordre administratif :

- Une copie des décisions de justice revêtues de la formule exécutoire ;
- A noter qu'en matière de contravention de grande voirie, les décisions de justice doivent être accompagnées de l'attestation confirmant leur notification dans la forme administrative ou de leur signification faite par voie d'huissier de justice ;

b) Pour les décisions de justice de l'ordre juridictionnel (civil et pénal) :

- Lorsque la décision est « en faveur » de la collectivité :

- Une copie des décisions revêtues de la formule exécutoire (voir point 3.2.a);
- Un certificat de non-appel (CNA) ou de non-pourvoi en cassation (CNP) (notamment en matière pénale) délivré par le greffe des juridictions concernées (voir point 3.2.b).

- Lorsque la décision est « en défaveur » de la collectivité :

- L'extrait des minutes du greffe ou copie authentique de la décision de justice ;
- Une attestation précisant que le Pays n'entend pas interjeter appel ou se pourvoir en cassation.

La DBF, dès réception des décisions concernées, procédera, le cas échéant, au calcul des intérêts dus, puis à l'engagement, la liquidation et à l'ordonnancement de ces dépenses.

c) Dans toutes les matières, s'agissant des dépens :

- Une copie des actes pris par un huissier de justice dans laquelle apparaît le montant des honoraires (assignation, signification, etc ...) et/ou le cas échéant, le certificat de vérification contrôlé et signé du juge vérificateur.



d) D'autres informations utiles à communiquer :

- Les coordonnées de l'avocat de la partie adverse (paiement en l'acquit) ;
- L'identité et les coordonnées précises de la ou des parties adverses concernées : état civil complet, adresses géographique et postale, le cas échéant relevé d'identité bancaire ;
- Toutes pièces ou éléments permettant de fiabiliser les données et les sommes à comptabiliser et permettant de ce fait, une exécution optimale des décisions de justice (ex : état des sommes).

J'attire votre attention sur la nécessité de transmettre l'ensemble des éléments dans les plus brefs délais afin que la DBF exécute les contentieux avec la promptitude requise.

3.2 Les éléments nécessaires à l'exécution financière des décisions de justice

a) Les décisions de justice revêtues de la formule exécutoire

Les décisions rendues par les juridictions administratives comportent d'office cette formule (art. R 751-1 du code de justice administrative). Pour les décisions judiciaires (civiles ou pénales), dès lors que la décision rendue est « en faveur » du Pays, il est important de recueillir dans les plus brefs délais la copie exécutoire (ou « la grosse ») auprès du greffe de la juridiction ayant délivré la décision.

La formule exécutoire est une mention apposée ou tamponnée généralement en fin de la décision de justice afin de conférer la valeur de « titre exécutoire » et ainsi de permettre l'exécution forcée de la décision. Elle commence et se termine par les mentions suivantes : « *En conséquence, la République mande et ordonne à [...] à l'exécution de la présente décision* ». Elle est assortie du tampon du tribunal.

b) Le certificat de non-appel (CNA) ou de non-pourvoi (CNP)

Le CNA et le CNP sont émis par le greffe d'une juridiction et certifient respectivement qu'aucun appel ou pourvoi en cassation n'a été formé contre une décision de justice, ce qui confère à cette décision un caractère définitif :

- Le CNA est délivré à l'expiration du délai d'appel ;
- Le CNP est délivré après l'expiration du délai de pourvoi en cassation.

Par principe, un pourvoi en cassation en matière civile n'a pas d'effet suspensif : l'exécution de la décision n'est pas interrompue par la saisine de la Cour. Le CNP n'est pas à transmettre à la DBF.

A l'inverse, sauf exception, un pourvoi en cassation en matière pénale a un effet suspensif : l'exécution de l'arrêt est suspendue en attendant que la Cour se prononce. Il conviendra de transmettre le CNP à la DBF.

La formule exécutoire et ces certificats sont indispensables à l'exécution financière des décisions de justice. Ils sont uniquement transmis à la partie « gagnante » en vue de leur exécution. Aussi dès lors que la décision rendue est « en faveur » de la collectivité, il vous appartient de solliciter les certificats auprès du greffe de la juridiction concernée et de les transmettre à la DBF.



IV. TRAITEMENT SPÉCIFIQUE DES DÉCISIONS DE JUSTICE CRÉANT UNE DETTE À L'ENCONTRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lorsqu'elle est condamnée, la Polynésie française a l'obligation et le devoir d'exécuter sans délai la décision de justice. Cette règle découle du principe même de l'état de droit visant à garantir les droits de l'usager.

Aussi, afin de ne pas alourdir la charge financière de la Polynésie française par des intérêts moratoires inutiles, il est demandé de faire preuve de diligence dans l'exécution des décisions comportant une obligation financière à l'encontre de la collectivité.

En effet, les articles 1231-7 du code civil et L. 313-3 du code monétaire et financier visent à garantir l'exécution rapide des décisions de justice en instaurant des intérêts moratoires sur les condamnations pécuniaires :

- L'article 1231-7 du code civil dispose qu'« *en toute matière, la condamnation à indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement, à moins que le juge n'en décide autrement* » ;

- L'article L. 313-3 du code monétaire et financier dispose qu'« *en cas de condamnation pécuniaire par décision de justice, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision* ».

4.1 L'exécution en cas d'appel

Lorsque l'administration interjette appel d'un jugement, il convient de distinguer s'il émane d'un tribunal administratif ou d'une juridiction de l'ordre judiciaire.

Pour l'ordre administratif, l'appel n'a pas d'effet suspensif : les décisions de justice sont exécutoires de plein droit. La collectivité, même si elle fait appel, est tenue de payer les condamnations mises à sa charge en première instance, sauf si elle a demandé le sursis à exécution du jugement. Dans ce cas, la DBF devra en être informée.

Cas du sursis à exécution : C'est une mesure juridique permettant de suspendre temporairement l'exécution d'une décision de justice. Cette suspension peut être demandée lorsqu'il existe des risques sérieux que la partie bénéficiaire de la décision initiale ne puisse pas rembourser les sommes perçues, si cette décision venait à être annulée en appel.

Pour l'ordre judiciaire, l'appel est suspensif, sauf si le juge a ordonné l'exécution provisoire totale ou partielle de la décision. (voir également point 3.2.b).

4.2 Identification à mentionner pour les virements opérés vers un compte CARPA

Lorsque les fonds doivent être versés sur le compte CARPA de l'avocat mandataire de son client, l'identification unique communiquée par lettre de la CARPA doit obligatoirement être saisie dans le champ de référence de PolyGF. Cette identification permettra à la CARPA de rattacher plus efficacement le versement de ces fonds à l'affaire concernée et d'éviter ainsi tout risque de confusion.

En l'absence de cette identification, la CARPA effectuera un rejet de ce transfert de fonds et conduira la Paierie à effectuer, à son tour, un rejet du mandat qui a été émis.



V. LA CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE CONTENTIEUX

Afin d'anticiper la charge probable pour le Pays résultant des contentieux, une provision pour risque doit être inscrite au budget de la Polynésie française. Cette provision constitue une dépense obligatoire et reflète le caractère fidèle et sincère de nos comptes.

La provision doit être constituée avant tout jugement, dès la naissance du risque et elle doit être maintenue, en l'ajustant si besoin, jusqu'à ce que la décision de justice soit devenue définitive.

5.1 Les types de litiges couverts par cette provision

- **les litiges présentant des enjeux financiers importants** : ceux dont les montants estimés excèdent 100 000 000 F CFP ;
- **les litiges « de série » ou « de masse »** : dont notamment ceux relatifs aux marchés publics et aux emprises irrégulières, lorsque chaque recours dépasse le seuil de 20 000 000 F CFP ;

5.2 Procédure de constitution et réajustement des provisions

a) Inscription au moment de la préparation budgétaire

Dès diffusion de la circulaire de préparation budgétaire pour l'année n+1 (courant juillet-août), chaque service est chargé (sous-couvert de son ministère de tutelle) de transmettre au bureau juridique de la DBF (dbfcontentieux@dbf.gov.pf), son tableau de synthèse des provisions pour risques contentieux à inscrire au budget.

Les services devront évaluer de manière approximative les montants à provisionner, en s'appuyant, par exemple, sur les mémoires adverses ou des estimations internes, tout en définissant le niveau de probabilité (potentiel ou avéré) de l'exécution de la décision de justice.

b) Consolidation et proposition budgétaire par la DBF

La DBF centralise les données collectées, analyse les risques associés et propose les inscriptions budgétaires en fonction de l'état d'avancement des dossiers.

c) Réajustement en cours d'année

Pour rappel, la constitution de la provision est maintenue jusqu'à ce que la décision de justice devienne définitive. Si en cours d'année le montant estimé de la provision augmente de manière significative, cette évolution doit être signalée pour permettre un réajustement budgétaire.

Courant mi-novembre, en fonction des reliquats des crédits disponibles, les services seront sollicités par le bureau juridique de la DBF pour transmettre les derniers réajustements nécessaires. La décision de réajustement restera à la seule discrétion de la DBF.

Les agents du bureau juridique de la DBF restent à votre disposition en cas de besoin.

Copies :

PR, VP, Min 9
SGG, REG 2
DBF 1

Lexpol :

DMRA

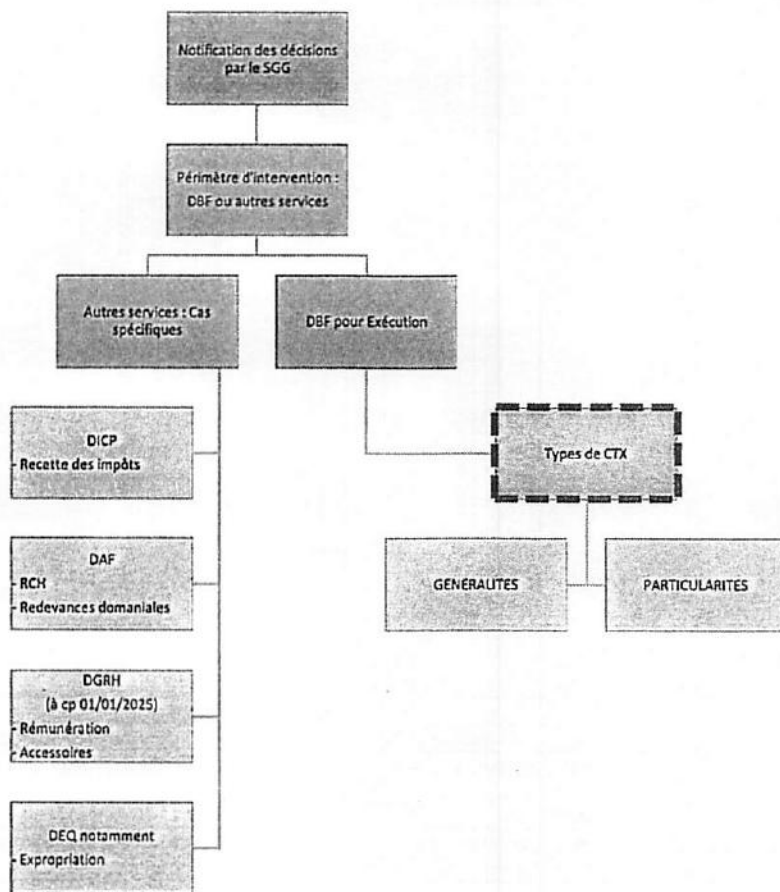
Warren DEXTRE



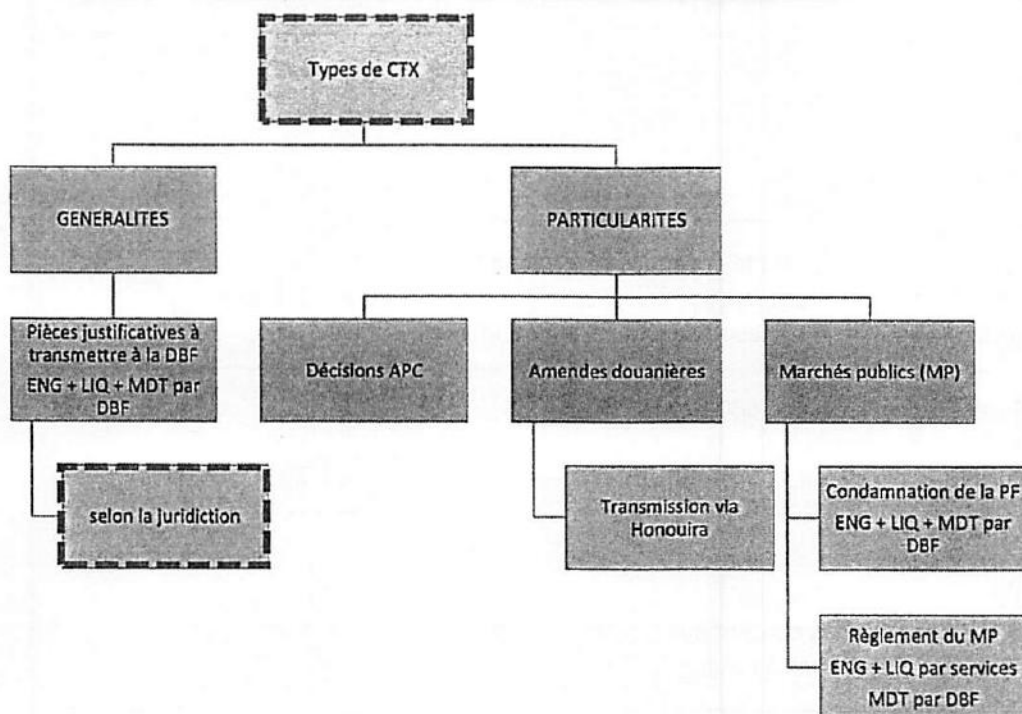


Schéma récapitulatif du traitement de l'exécution financière des décisions de justice impliquant la PF

1. PERIMETRE D'INTERVENTION ENTRE DBF ET AUTRES SERVICES



2. LES GENERALITES ET PARTICULARITES

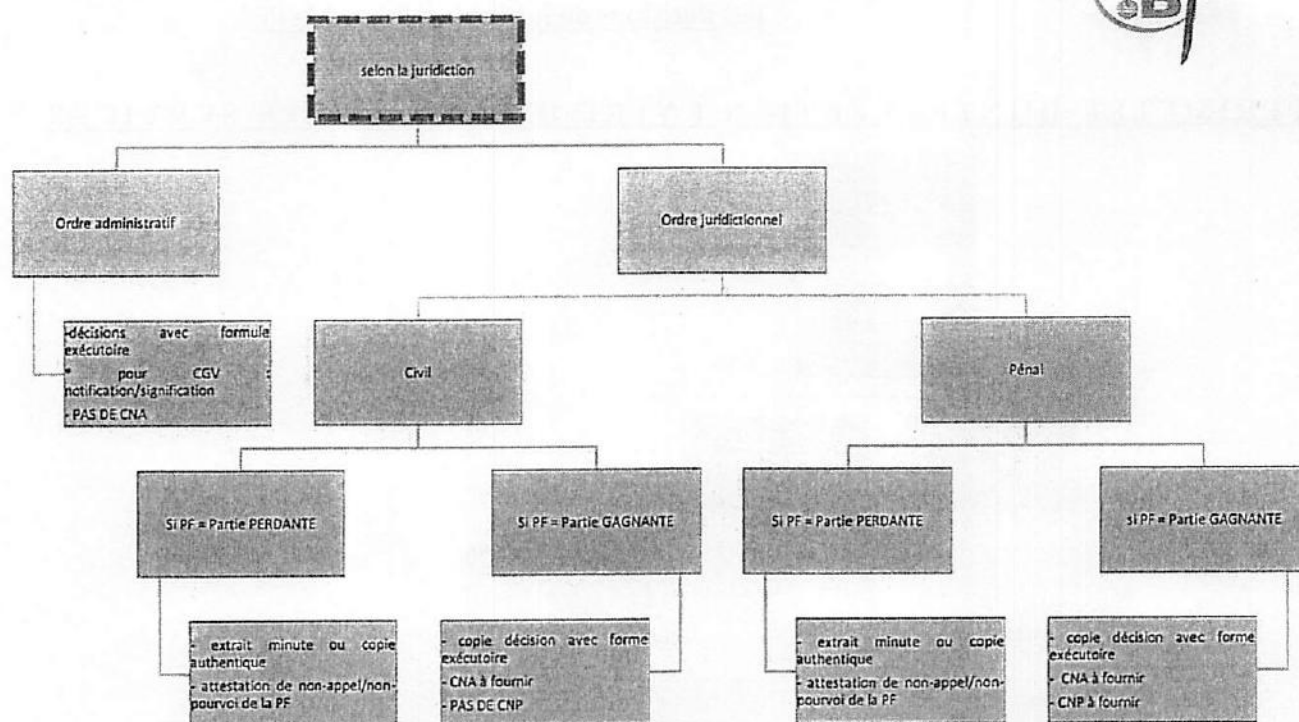


ATTENTION

Suspension de tout paiement dès le dépôt de la requête

Transmission au juge de l'intégralité des paiements en vue de l'établissement du décompte général

3. L'EXECUTION SELON L'ORDRE DE JURIDICTION



Rappel en cas d'appel ou de pourvoi

Ordre administratif	Ordre juridictionnel	
	En matière civile	En matière pénale
L'appel n'a pas d'effet suspensif, les décisions sont exécutoires de plein droit. PAS DE CNA à fournir	L'appel est suspensif, sauf si le juge a ordonné l'exécution provisoire totale ou partielle de la décision. CNA à fournir	L'appel est suspensif, sauf si le juge a ordonné l'exécution provisoire totale ou partielle de la décision. CNA à fournir
	Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif. PAS DE CNP à fournir	Le pourvoi en cassation a un effet suspensif. CNP à fournir

4. CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE

POURQUOI ?	- Anticipation des charges financières - Dépenses obligatoires à planifier - Fidélité et sincérité des comptes
QUAND ?	- Dès la naissance du risque (avant le prononcé du jugement) - Inscription au moment de la préparation budgétaire (courant juillet-août) - Réajustement en cours d'année jusqu'à la décision définitive
QUOI ?	- Litiges majeurs : montants > 100 000 000 F - Litiges en série ou de masse - Litiges liés aux marchés publics ou emprises irrégulières : (série/masse > 20 000 000 F)
COMMENT ?	- Identification du risque - Evaluation du montant approximatif - Etat récapitulatif des risques contentieux à compléter (modèle transmis par mail) - Transmission de l'état par mail à : dbfcontentieux@dbf.gov.pf

007984

Circulaire n°

/MEF du

10.4 DEC 2024

relative au traitement de l'exécution financière des décisions de justice impliquant la PF - DBF27400257CI-1